

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit novembre deux mille vingt et un

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Gaëlle Lipinski, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
ni présent, ni représenté;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Stéphanie Madeiras Nunes, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête introduite au secrétariat le 29 avril 2021 auprès de l'Association d'assurance accident et transmise au Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 mai 2021, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 17 mars 2021, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; quant à la forme, déclare le recours de Monsieur X recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 7 octobre 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X n'était ni présent ni représenté.

Madame Stéphanie Madeiras Nunes, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 17 mars 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision présidentielle du 19 mars 2018, confirmée par le comité directeur de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) dans sa séance du 12 juillet 2018, la demande de X tendant à la prise en charge de la maladie déclarée sous le n° 1302 du tableau des maladies professionnelles « *maladies provoquées par les hydrocarbures halogénés* » pour le diagnostic « lymphome folliculaire », a été rejetée, au motif que suivant avis médicaux du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), la cause déterminante de la maladie déclarée n'était pas d'origine professionnelle, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle.

Saisi d'un recours contre la décision du comité directeur par X, le Conseil arbitral a dans son jugement du 17 mars 2021 rappelé le principe et les conditions de l'article 94 du code de la sécurité sociale, surtout en ce qui concerne la présomption d'origine professionnelle de la maladie lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles.

Les premiers juges ont constaté que l'AAA n'a pas contesté que la maladie déclarée figure sous le n° 1302 au tableau des maladies professionnelles et que l'assuré ait été exposé à un risque spécifique.

En se basant sur un certificat du CHRU de Nancy du 14 juin 2016, retenant qu'il n'existe aucune certitude quant à l'origine de la maladie déclarée suivant des études scientifiques réalisées dans le passé et relevant que l'assuré a arrêté toute activité professionnelle au 20 février 2013 et n'a exécuté depuis lors que des contrats de très courte durée, les juges de première instance ont déduit que l'AAA a renversé la présomption dont bénéficie X, dès lors que la maladie déclarée ne trouverait pas son origine dans l'activité professionnelle de l'intéressé.

X a régulièrement interjeté appel en date du 5 mai 2021 contre ce jugement devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, estimant que la maladie déclarée devrait être reconnue en raison des substances toxiques respirées pendant l'exécution de son travail de peintre.

L'AAA conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

L'appelant, bien que dument convoqué et touché à personne par la convocation, ne s'est pas présenté ni ne s'est fait représenter à l'audience. Le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard, par application des articles 75 du nouveau code de procédure civile et 20 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice.

Il y a lieu de rappeler qu'il appartient en principe à l'assuré, au vu de l'article 94, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, d'apporter la preuve que la maladie déclarée a sa cause déterminante dans l'activité assurée. L'alinéa 2 de cet article précise cependant qu'une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

Il a été retenu par l'arrêt de la Cour de cassation n° 2018/62 du 14 juin 2018 que suivant l'article 94, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique. Cet article est à interpréter dans le sens qu'à partir du moment où l'assuré se trouve atteint d'une maladie figurant au tableau des maladies professionnelles et où l'assuré rapporte la preuve qu'il a été exposé à un risque spécifique, cette maladie est présumée être d'origine professionnelle et avoir sa cause déterminante dans l'activité professionnelle, cette présomption étant une présomption simple qui peut faire l'objet d'une preuve contraire.

En l'espèce, il n'est pas contesté par l'AAA que la maladie déclarée est référencée sous le numéro 1302 au tableau des maladies professionnelles et que X a été exposé à un risque spécifique durant l'exercice de son travail de peintre, ayant été en contact avec des hydrocarbures halogénés.

Le lymphome folliculaire diagnostiqué est partant présumé d'origine professionnelle en application de l'article 94, alinéa 2, du code de la sécurité sociale.

Comme il s'agit d'une présomption simple, la partie intimée peut la renverser en apportant la preuve positive que l'origine de la maladie n'est pas professionnelle, mais qu'elle a été générée par une cause étrangère.

L'AAA se réfère à l'avis médical du docteur Christophe PARIS du CHRU Nancy précisant que les « *études sont actuellement discordantes concernant l'association entre lymphome non hodgkinien et exposition professionnelle aux solvants de façon générale* » et l'avis du CMSS du 8 mai 2018 concluant que « *selon les connaissances scientifiques actuelles, les résultats d'études individuelles comme ceux de plus vastes analyses portant sur des travailleurs exposés au benzène n'ont pas mis en évidence de risque accru de lymphome malin non hodgkinien. D'autre part, le trichloréthylène est un cancérogène avéré pour l'homme pour le cancer du rein. Mais, les données scientifiques actuelles sont insuffisantes pour conclure que les risques de lymphome malin non hodgkinien sont associés à une exposition au trichloréthylène* ».

L'intimée en conclut que la maladie déclarée serait d'origine constitutionnelle et dégénérative.

Il convient de relever que les éléments médicaux versés discutent la relation causale entre la genèse d'un lymphome folliculaire et l'exercice de la profession de peintre en raison de l'exposition à des solvants.

Les avis médicaux soumis par la partie intimée ne se prononcent cependant pas sur les autres causes d'un tel lymphome et en quoi la maladie diagnostiquée et déclarée dans le chef de X aurait été générée par une telle cause étrangère.

A défaut de preuve médicale convaincante et positive que la maladie déclarée de l'appelant est d'origine constitutionnelle ou dégénérative, l'AAA n'a pas renversé la présomption d'origine professionnelle édictée par l'article 94, alinéa 2, du code de la sécurité sociale.

En effet, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, le doute ou l'absence de certitude quant à la question de savoir si l'exposition à des solvants lors de l'exercice de la profession de peintre peut générer un lymphome folliculaire, ne permet pas de renverser la présomption que la maladie a son origine dans l'exercice de l'activité professionnelle, en l'absence d'un avis médical probant qui se prononce sur l'origine de cette maladie et retient que le lymphome folliculaire dont souffre l'appelant est d'origine constitutionnelle ou dégénérative.

L'appel de X est partant à déclarer fondé et il y a lieu de retenir par réformation du jugement du Conseil arbitral entrepris que la maladie déclarée par l'appelant est à reconnaître comme maladie professionnelle par l'AAA.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation, dit que la maladie de lymphome folliculaire déclarée par X et répertoriée sous le n° 1302 du tableau des maladies professionnelles est à reconnaître comme maladie professionnelle par l'Association d'assurance accident.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 novembre 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo